

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-265 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION PORTANT SUR
LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, LA GESTION
ET LA SURVEILLANCE D'UNE PATINOIRE NATURELLE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu la décision du Maire N° 2026-206 portant sur la fourniture, l'installation, la gestion et la surveillance d'une patinoire naturelle, et dont le titulaire est la société SNACK & DIVERTISSEMENT 3 chemin de Chaumont 08090 MONTCY NOTRE DAME

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision N° 2026-206, qu'il convient d'abroger ladite décision. Le montant de 31 850 € indiqué dans la décision N°2026-206 est erroné. Le montant exact est de 29 350 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la décision N° 2026-206 du 28 mai 2026

Article 2 : d'attribuer le marché à la société SNACK & DIVERTISSEMENT pour un montant de 29 350 € HT.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 29 juin 2026.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
6 juil. 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

et de sa publication le :

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.